



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 (2^{ème} PARTIE)

DEBUT DE LA SEANCE A 15h30

Membres :

Président : **NELSON Antoine (élu au CD)**

Représentants licenciés des clubs :

CAROUPANAPOULLE Steven

AMARANTHE Armide

AFONSOEWA Kavallier (absent)

Représentants des arbitres :

JEAN- MARIE Stève (élu au CD) (absent)

ELINA Raymond

CAYOL Albert (absent)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

VU la demande de changement de club de Monsieur **KING Jonathan** (licence n°25445638442) enregistré le 12 août 2019, selon les conditions suivantes :

Club : EF IRACOUBO (582129)

Club quitté : ASC OUEST (580565)

Motif du changement de club : Raison professionnelle

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :...*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **KING Jonathan**,

DECIDE que Monsieur **KING Jonathan** couvre le club EF IRACOUBO pour la saison 2019-2020,

DECIDE que Monsieur **KING Jonathan** couvre le club de l'ASC OUEST pour la saison 2019-2020.

.....

VU la demande de changement de club de Monsieur **WONGSOPAWIRO John** (licence 2879210176) enregistré le 15 août 2019, selon les conditions suivantes :

Club : EF IRACOUBO (582129)

Club quitté : LIGUE DE GUYANE (9200)

Motif du changement de club : Raison professionnelle

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*

LA COMMISSION

DECIDE que Monsieur **WONGSOPAWIRO John** couvre le club de l'EF IRACOUBO pour la saison 2019-2020,

.....

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Le Secrétaire,

Le Président de la Commission,

R. ELINA

A. NELSON